



AIDE DEPARTEMENTALE AUX PETITS INVESTISSEMENTS AGRICOLES

En complément du Pass petits investissements dans les exploitations agricoles
de la Région Occitanie

1- Contexte

Dans un contexte de changement climatique, l'accompagnement des agriculteurs apparaît essentiel pour construire des systèmes de production plus durables, résilients, viables et ancrés localement.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient ainsi depuis de nombreuses années l'agro-écologie aux côtés des agriculteurs du département pour leur permettre de s'adapter afin de préserver une agriculture locale, renforcer la souveraineté alimentaire des territoires et engager ainsi une véritable bifurcation écologique.

En complément du dispositif d'aide « Pass petits investissements dans les exploitations agricoles » déployé par la Région Occitanie, le Département, conformément au cadre législatif, souhaite accompagner les investissements permettant aux exploitations agricoles de s'engager dans la transition agro-écologique via le dispositif « Aide départementale aux petits investissements agricoles ».

Dans ce cadre, en cohérence avec la convention de partenariat du 27 juin 2023 signée avec la Région Occitanie fixant les conditions d'intervention complémentaire du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, une nouvelle convention est signée avec la Région définissant les conditions de coordination des aides agricoles relevant des dispositifs de la Région Occitanie que le Département décide de compléter.

L'aide départementale aux petits investissements agricoles est adossée au régime notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire en vigueur.

2- Objectifs

L'aide départementale aux petits investissements agricoles a pour objectif d'accompagner un besoin d'investissement, limité et ciblé, soutenant une agriculture locale, renforçant la souveraineté et permettant la bifurcation écologique des exploitations agricoles dans le respect des sols, de l'eau, de la biodiversité et du bien-être animal, tout en contribuant à leur viabilité économique.

Les investissements soutenus et éligibles au Pass petits investissements dans les exploitations agricoles de la Région Occitanie, doivent notamment permettre :

- l'amélioration de la viabilité économique des exploitations agricoles, l'augmentation de la valeur ajoutée des produits et la recherche de nouveaux marchés ;

- l'adaptation et la résilience des exploitations agricoles au changement climatique ;
- la préservation des ressources naturelles (eau, sol, air et biodiversité) ;
- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'amélioration des conditions de travail et du bien-être au travail ;
- la diversification des activités.

Les investissements éligibles à l'aide départementale aux petits investissements agricoles devront faire l'objet d'un cofinancement de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif régional Pass petits investissements dans les exploitations agricoles.

3- Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide départementale aux petits investissements agricoles les demandeurs éligibles au dispositif Pass petits investissements dans les exploitations agricoles de la Région Occitanie.

Le siège des exploitations agricoles, affilié à la MSA, doit être situé en Haute-Garonne.

4- Conditions d'attribution

- Avoir déposé préalablement auprès de la Région Occitanie un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Pass petits investissements dans les exploitations agricoles régional.
- S'engager à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural pendant une période de 5 années à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.
- S'engager le cas échéant à fournir toutes pièces et / ou informations complémentaires au Conseil départemental dans les délais demandés.

Les subventions seront accordées dans la limite des crédits annuels disponibles par ordre de dépôt des demandes et jusqu'à épuisement des crédits.

5- Nature et montant de l'aide

L'aide départementale consiste en l'octroi d'une subvention en investissement de **10 %** du montant HT des investissements retenus par la Région dans le cadre du Pass petits investissements dans les exploitations agricoles régional.

Une bonification de **10 %** supplémentaires pourra être accordée pour les projets répondant aux critères suivants : SIQO, AB, circuits courts, production animale destinée à l'alimentation humaine (minimum 5 UGB bovins ou 50 brebis ou 50 chèvres ou 5 porcs ou 50 volailles ou 50 ruches), maraîchage/arboriculture, biodiversité/infrastructures agro-écologiques (taux d'IAE déclaré sur l'exploitation d'au moins 10 %), dans la limite d'un critère.

L'octroi de l'aide est conditionné à un **rendez-vous technique obligatoire** sur l'exploitation avec un conseiller agro-environnement (CAE) du Département.

6- Constitution du dossier de demande d'aide

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- RIB
- Avis de situation INSEE
- Arrêté d'attribution de subvention de la Région avec l'annexe précisant le montant HT des dépenses retenues
- Capture d'écran de la plateforme régionale « *mes aides en ligne* » indiquant le nom du demandeur et les investissements retenus dans le cadre du Pass petits investissements dans les exploitations agricoles de la Région

Et en fonction des critères retenus :

- SIQO : attestation de conformité au label établi par l'organisme certificateur de l'année en cours
- AB : attestation de conformité au label établi par l'organisme certificateur de l'année en cours
- Circuits courts : au moins un des documents suivants de l'année en cours :
 - attestation d'adhésion à l'un des réseaux suivants : DirectFermiers31, Bienvenue à la ferme, Produit sur son 31 ;
 - contrat ou charte de circuit court si le producteur est en AMAP, magasin de producteurs, drive fermier, plateforme locale sans achat-revente... ;
 - un relevé de marché (droits de place, attestation de présence) si la vente est en marché de plein vent ;
 - déclaration d'activité auprès de la DDPP pour la vente directe de denrées d'origine animale.
- Production animale destinée à l'alimentation humaine :
 - copie de la fiche d'enregistrement à l'EDE avec l'attribution du numéro d'élevage pour les bovins, ovins, caprins et porcins, ou déclaration DDPP pour les volailles ou cerfa 13995*07 pour les ruches ;
 - attestation d'atteinte du seuil défini à l'article 5 délivrée par le conseiller agro-environnement.
- Maraîchage-arboriculture : attestation d'affiliation à la MSA de l'exploitation agricole
- Biodiversité/IAE : déclaration relative à l'écorégime de la PAC

7- Procédure d'instruction

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, la Région Occitanie transmettra au Département la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide régionale.

Le demandeur devra obligatoirement établir son dossier de demande d'aide départementale avec l'appui d'un conseiller agro-environnement du Conseil départemental et le déposer sur la plateforme départementale en ligne dédiée.

Une fois la complétude du dossier établie par les services du Département, le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet.

Le dossier d'aide départementale sera ensuite soumis à la Commission permanente du Conseil départemental. La décision sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture des justificatifs ci-après mentionnés.

8- Païement et contrôle

Après transmission par la Région au Département de la décision de paiement de l'aide régionale, le versement de l'aide départementale s'effectuera en une seule fois après transmission des documents suivants :

- le compte-rendu du rendez-vous technique co-signé par le Conseiller agro-environnement et l'agriculteur ;
- l'attestation de paiement du Pass petits investissements dans les exploitations agricoles régional indiquant le montant éligible.

Le demandeur a un délai de 3 ans pour transmettre le compte-rendu du rendez-vous technique et l'attestation de paiement du Pass régional (à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide par le Conseil départemental). Passé ce délai, l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de décision de retrait de la subvention régionale, le Département procédera au retrait de l'aide départementale.

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier ;
- constater la conformité des acquisitions par rapport au projet et aux factures produites ;
- vérifier que l'activité agricole est maintenue pendant 5 ans après décision d'attribution de l'aide.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les acquisitions réalisées ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou constate le non-respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement par le bénéficiaire, en tout ou partie, au prorata du nombre d'années d'activité, et à en informer la Région.

9- Communication

Le bénéficiaire doit indiquer la participation du Conseil départemental sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo du Conseil départemental et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

10- Entrée en vigueur

Le présent règlement d'aide entre en vigueur à compter de sa publication.